1327

TA ROUEN

1900869

RS

04/04/2019

Battue 2019

27 Eure

suspension	Renard roux	1000€

5. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que le motif pris de la nécessité de protéger l'élevage avicole et la perdrix grise n'est pas suffisamment justifié et que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est dès lors pas démontrée, est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

1327

CH

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N°1900869

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ONE VOICE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hervé Guillou
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 avril 2019

PCJA : 54-03
Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 mars et 2 avril 2019, l'association One voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et le Groupe mammalogique normand (GMN) représentés par la SCP Moreau -Nassar - Han-Kwan, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n°DDTM/DEBF/2019-013 du 8 février 2019 par lequel le préfet de l'Eure a autorisé la régulation par tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'urgence est établie par la circonstance que l'exécution de l'arrêté est en court et que la destruction des renards est irréversible ;
- la procédure suivie est irrégulière ;
- l'arrêté méconnait les dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- il est constitutif d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2019, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence n'est pas établie dés lors que l'exécution de l'arrêté contesté n'aura pas pour effet la destruction illimitée de renards ;
- la procédure suivie est régulière ;

- les mesures de destruction sont justifiées au regard des critères prévus par l'article L.427-6 du code de l'environnement.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 13 mars 2019 sous le numéro 1900868 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guillou pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Henry, greffier d'audience, M. Guillou a lu son rapport et entendu les observations de Me Moreau, représentant les associations requérantes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n°DDTM/DEBF/2019-013 du 8 février 2019, le préfet de l'Eure a autorisé la régulation par tirs de nuit, exceptées les nuits du samedi et du dimanche, des renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. L'association One voice, l'ASPAS et le GMN demandent la suspension de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »* et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ».* Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Les associations requérantes font valoir que l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles défendent dés lors que l'exécution de cet arrêté implique la destruction de renards dont la nécessité n'est pas établie. Si un intérêt public s'attache à la destruction des renards dans la mesure où il s'agit d'une espèce nuisible, le préfet de l'Eure n'établit pas, par les pièces qu'il produit, qui ne rendent pas compte notamment de l'évolution récente de la population des renards dans le département de l'Eure et des nuisances pour la faune

sauvage ou pour l'élevage qu'ils induisent, le montant annuel de 23800 euros de dégâts n'étant pas documenté, la nécessité des mesures, objet de l'arrêté contesté. Dès lors, la condition d'urgence est remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

4. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. / Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. (...)* ».

5. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que le motif pris de la nécessité de protéger l'élevage avicole et la perdrix grise n'est pas suffisamment justifié et que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est dès lors pas démontrée, est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 février 2019.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 000 euros à verser aux associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté n°DDTM/DEBF/2019-013 du 8 février 2019 par lequel le préfet de l'Eure a autorisé la régulation par tirs de nuit des renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera ensemble à l'association One voice, l'association pour la protection des animaux sauvages et le Groupe mammalogique normand la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association One voice, à l'Association pour la protection des animaux sauvages, au Groupe mammalogique normand et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Fait à Rouen, le 4 avril 2019.

Le juge des référés, Le greffier,

Signé : H. GUILLOU Signé : C. HENRY

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.